

## CONDITIONS CONTRACTUELLES :

### Article 1 – Objet et validité de l'abonnement

L'abonné reçoit : - soit une carte codée, qui doit être introduite dans le lecteur des bornes d'entrée et de sortie ;  
- soit une contremarque, qui doit être mise en évidence sur le tableau de bord, côté conducteur.

L'abonnement se renouvelle tacitement. Le montant mensuel, semestriel ou annuel, sera prélevé automatiquement sur le salaire. En cas de résiliation en cours de période, le montant dû pour les mois utilisés est recalculé en utilisant le tarif mensuel normal, sans réduction, les frais de résiliation s'élèvent à CHF 20.-. La différence entre le paiement et ce montant dû est remboursée au client. Toute résiliation est subordonnée au respect d'un délai de 15 jours pour la fin d'un mois avec réexpédition du macaron.

### Article 2 – Etendue de l'abonnement

L'abonnement donne le droit à son détenteur d'utiliser le(s) parking(s) dont il a fait la demande. L'abonnement ne réserve en aucun cas une place de stationnement, notamment lorsque le parking est complet. Par conséquent, la Fondation des parkings et l'Etat de Genève déclinent toute responsabilité quant aux frais de stationnement à l'extérieur du parking. L'abonnement n'autorise le stationnement que d'un seul véhicule à la fois.

### Article 3 – Cession de l'abonnement

L'abonné est en tout temps, responsable de l'utilisation de son abonnement. Il s'engage à ne pas le céder, le transmettre ou le prêter, même à titre gracieux. L'abonnement est personnel et non transmissible (sauf en cas de covoiturage). En cas d'emploi abusif ou de fraude, l'abonné s'expose au retrait immédiat de celui-ci.

Frais : - en cas de perte ou de vol de l'abonnement magnétique, son remplacement sera facturé CHF 30,--.  
- en cas de non restitution ou de destruction de l'abonnement magnétique à la fin du contrat, celui-ci sera facturé CHF 50,--.  
- en cas de perte d'un macaron, un duplicata peut être obtenu, à la condition que le macaron comporte un seul numéro de plaques pour éviter toute fraude. Il sera alors facturé CHF 20,--.

### Article 4 – Responsabilité

La Fondation des parkings et l'Etat de Genève déclinent toute responsabilité en cas de vols ou dommages causés aux véhicules par des tiers. Les véhicules stationnés sur le parking le sont sous l'entière responsabilité de leur détenteur. Pour le surplus, les détenteurs sont soumis aux dispositions générales ci-dessous. Ils doivent notamment respecter les consignes et signaux installés sur le parking.

Les contrevenants sont passibles de peines de police.

Demeurent réservées les sanctions prévues par la législation fédérale sur la circulation routière.

### Article 5 – Dispositions générales

L'abonné est dans l'obligation de signaler tout changement de lieu de travail, d'adresse privée, de véhicules et de numéros de plaques à la Fondation des parkings. Sachant que la Fondation des parkings procédera au renouvellement des abonnements au cours des mois de juillet et août, **tout changement doit être signalé au plus tard le 15 juin (sauf pour les abonnements mensuels, dont le changement doit être signalé le 15 du mois précédent).**

La Fondation des parkings informera les abonnés des modifications de tarifs avec un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois.

**L'abonné autorise l'Etat de Genève à prélever sur son salaire le coût de son abonnement de parking.**

Je soussigné(e) ..... déclare avoir pris connaissance des conditions contractuelles et que les indications fournies sont exactes.

Date et signature de l'abonné : .....

Validation par le-la supérieur(e) hiérarchique de l'abonné :

Timbre et signature : .....

**Toute demande qui ne sera pas validée par le-la supérieur(e) hiérarchique ne sera pas prise en considération.**